



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 janvier 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

. Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2024029-0003 du 29 janvier 2024 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Canohés.

. Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2024029-0002 du 29 janvier 2024 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024029-0001 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL BZZZ BOX FRANCE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024029-0002 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) SC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024026-0001 du 26 janvier 2024 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur le plan d'eau de Saint-Estève dans le département des Pyrénées-Orientales.

SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2024-029-001 du 29/01/2024 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENEGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE.

- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 relatif à la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Perpignan Rivesaltes.



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des
polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024 029 - 0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2022080-0001 du 21 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canohès ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 18 mars 2022 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Canohès ;

Vu les pièces justificatives transmises le 11 mars 2022 par le maire de Canohès attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

.../...

Considérant la demande présentée par M. le maire de Canohès le 17 janvier 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Canohès est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Canohès autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022080-0001 du 21 mars 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canohès est abrogé.

.../...

- Article 7** : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canohès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,


Christelle BRENOU



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des
polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024 029 - 0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0003 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 3 février 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Perpignan ;

.../...

Vu les pièces justificatives transmises le 16 novembre 2020 par le maire de Perpignan attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Perpignan le 22 janvier 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 199 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 20 lanceurs de balles de défense (flashball) ;
- 26 pistolets à impulsions électriques ;
- 204 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 40 matraques de type « tonfa » ;
- 150 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 199 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Perpignan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023289-0003 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Perpignan est abrogé.

Article 7 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,


Christèle BRENOT




PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *PREF/SCPPAT/2024 029 -0001* portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL BZZZ BOX FRANCE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R 123-66-2 du code de commerce, présenté le 26 octobre 2023 par Mme Emilie CARRIERE, agissant pour le compte de la SARL BZZZ BOX FRANCE, sise 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – 66350 TOULOUGES, en qualité de gérante ;

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Emilie CARRIERE du 20 octobre 2023,

VU la déclaration de la SARL BZZZ BOX FRANCE du 20 octobre 2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 16 janvier 2024,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL BZZZ BOX FRANCE dispose d'un établissement principal sis 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – 66350 TOULOUGES,

Considérant que la SARL BOX FRANCE dispose en ses locaux sis 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – 66350 TOULOUGES, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL BZZZ BOX FRANCE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL BZZZ BOX FRANCE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – 66350 TOULOUGES,

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *PREF/SCPPAT/2024 029 - 0002* portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) SC

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° 2015078-0027 du 19 mars 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL SC modifié par l'arrêté N° PREF/SEDT/2017110-0001 du 20 avril 2017,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté le 15 janvier 2024 par Mme Christine COLOMER, agissant pour le compte de la SAS (société à associé unique) SC, sise 2 boulevard Vauban – 66210 MONT-LOUIS, en qualité de présidente ;

VU la déclaration de la SAS (société à associé unique) SC du 15 janvier 2024,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Christine COLOMER du 15 janvier 2024,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS (société à associé unique) SC dispose d'un établissement principal sis 2 boulevard Vauban – 66210 MONT-LOUIS,

Considérant que la SAS (société à associé unique) SC dispose en ses locaux sis 2 boulevard Vauban – 66210 MONT-LOUIS, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : La SAS (société à associé unique) SC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : LA SAS (société à associé unique) SC est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 2 boulevard Vauban – 66210 MONT-LOUIS.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JAN, 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 026-0001 **du 26 janvier 2024**
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce
sur le plan d'eau de Saint-Estève dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'interdiction présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 24 janvier 2024 motivée par l'épisode de sécheresse particulièrement sévère de ces derniers mois ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant le niveau d'eau anormalement bas de l'étang de Saint-Estève ;

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La pêche par tout procédé est interdite temporairement sur le plan d'eau de Saint-Estève dans la commune de Saint-Estève.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Perpignan, le maire de la commune de Saint-Estève, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Vincent DARMUZEY

Perpignan, le 29/01/2024

ARRÊTÉ N° 2024-0029-001

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**La présidente du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2022-206 du 25 juillet 2022 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-299-01 du 26 octobre 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 18 du 15 novembre 2023 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales relative à la poursuite de l'évolution de la structure organisationnelle de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :
- de sapeurs-pompiers professionnels
- de sapeurs-pompiers volontaires

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Article 2.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Dirigée par le directeur départemental secondé par le directeur départemental adjoint qui le supplée.

Comprenant d'une part :

- **LA MISSION VOLONTARIAT ET POLITIQUE DES TERRITOIRES**, assurée par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, constitué d'un service jeunesse volontariat.
- **LE CONSEILLER SOCIAL**, officier de sapeurs-pompiers professionnels, relevant du commandement exclusif du directeur départemental ou de son adjoint.
- **LE RÉFÉRENT VOLONTARIAT**, officier supérieur de sapeurs-pompiers volontaires, rattaché à la direction.

Et, d'autre part, regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

- **LA SOUS-DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL**, dirigée par la médecin-chef départementale, et comprenant :
 - Le service santé au travail/médecine d'aptitude.
 - La pharmacie à usage interne.
 - Le service mise en œuvre opérationnelle/formation aux secours et soins.
- **LE PÔLE PILOTAGE**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
 - Le service santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS).
 - Le service instances.
 - Le service communication.
 - Le service juridique.
 - Le service performance.
- **LE PÔLE OPÉRATIONNEL**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
 - **Le chargé de projet NexSIS – RRF.**
 - **Le groupement prévision et préparation opérationnelle :**
 - Le service aménagement du territoire et outils opérationnels.
 - Le service prévention.
 - Le service préparation opérationnelle.
 - **Le groupement des opérations :**
 - Le service mise en œuvre opérationnelle.
 - Le service pilotage RETEX.
 - Le service administration SGA/SGO.
 - Le CODIS/CTA.
 - **Le groupement territorial nord.**
 - **Le groupement territorial sud.**
- **LE PÔLE RESSOURCES**, dirigé par une cheffe de groupement fonctionnel ayant rang de cheffe de pôle, comprenant :
 - **Le groupement ressources humaines :**
 - Le service carrière/paie.
 - Le service indemnisation/accompagnement.
 - **Le groupement finance :**
 - Le service finances.
 - Le service commande publique.
 - **Le groupement formation :**
 - Le service ingénierie pédagogique.
 - L'école départementale.

- **LE PÔLE SOUTIEN**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
- **Le service contrôles règlementaires.**
 - **Le groupement technique logistique :**
 - La coordination chaîne logistique :
 - Le service logistique distribution.
 - Le service logiciel métier traçabilité.
 - La coordination matériels opérationnels :
 - Le service maintenance matériels.
 - Le service prospective et acquisition
 - **Le groupement patrimoine :**
 - Le service nouveaux projets.
 - Le service optimisation environnementale.
 - Le service maintenance.
 - **Le groupement des systèmes d'information et communication :**
 - La mission prospective.
 - Le service atelier.
 - Le service pilotage du système informatique.
 - Le service sécurisation du système informatique.

B – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 41 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont classés en centres de secours principaux (CSP), centres de secours (CS) et centres de première intervention (CPI) au sens de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Les centres d'incendie et de secours classés et assortis d'un astérisque sont identifiés comme centres supports de compagnies.

Groupement territorial « NORD »	COMPAGNIE « CENTRE NORD »	* CSP PERPIGNAN NORD CS CANET EN ROUSSILLON CS LE BARCARÈS CS SALSES LE CHATEAU CS MILLAS CS PÉZILLA LA RIVIERE (" <i>RIBÉRAL</i> ") CS ST LAURENT DE LA SALANQUE (" <i>SALANQUE</i> ")
	COMPAGNIE « FENOUILLEDES »	* CIS RIVESALTES CPI BAIXAS CS CAUDIÈS DE FENOUILLEDES CS ESTAGEL (" <i>AGLY</i> ") CS MAURY CS ST PAUL DE FENOUILLET CS VINGRAU
	COMPAGNIE « OUEST »	* CIS PRADES CS LES ANGLES (" <i>CAPCIR</i> ") CS BOURG-MADAME (" <i>CERDAGNE</i> ") CS FONT-ROMEY CS ILLE SUR TÊT CS MONT-LOUIS CS OLETTE CS PORTÉ-PUYMORENS CS SAILLAGOUSE CS SOURNIA CS VERNET LES BAINS CS VINÇA
GROUPEMENT	COMPAGNIE	* CSP PERPIGNAN SUD

GROUPEMENT TERRITORIAL « SUD »	COMPAGNIE « CENTRE SUD »	* CSP PERPIGNAN SUD CS TOULOUGES (" <i>PERPIGNAN OUEST</i> ") CS THUIR
	COMPAGNIE « ALBÈRES »	* CIS ARGELÈS SUR MER CS BANYULS SUR MER CS CERBÈRE CS ELNE CS PALAU DEL VIDRE CS PORT- VENDRES (" <i>CÔTE VERMEILLE</i> ") CS ST CYPRIEN
	COMPAGNIE « VALLESPİR »	* CIS LE BOULOU CS CÉRET CS PRATS DE MOLLO CS ST LAURENT DE CERDANS CS AMÉLIE LES BAINS (" <i>VALLESPİR</i> ")

Article 3.- Les groupements et services au sein de leur sous-direction et pôles assurent ensemble les missions opérationnelles, administratives et techniques fixées par le règlement opérationnel, le règlement intérieur, et dans les conditions définies par le manuel qualité de l'établissement.

Article 4.- Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 B dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

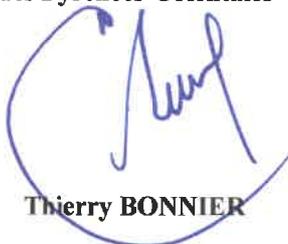
Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-206 du 25 juillet 2022 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7.- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet
des Pyrénées-Orientales**



Thierry BONNIER

**La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté préfectoral
relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Perpignan Rivesaltes**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.427-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R/311-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2, L.424-4, R.424-1 à R.424-9-1 et R.425-18 à R.425-20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010036-05 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures d'effarouchement ou de prélèvements d'animaux sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes, en date du 5 février 2010 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée par la Société publique locale aéroportuaire régionale en date du 19 octobre 2023, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 27 décembre 2023 au 12 janvier 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement d'espèces protégées entre 2020 et 2023, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société publique locale aéroportuaire régionale, représenté par son directeur général M Denis LELUC et situé au :

201 Avenue de la Pompignane
34 000 MONTPELLIER

Article 2 : Périmètre

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes sur les communes de Perpignan, Rivesaltes et Peyrestortes.

Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (4 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	1 / an	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	5 / an	Oui
Goéland leucophée <i>Larus michahellis</i>	2 / an	Oui
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	5 / an	Oui

Le bénéficiaire est autorisé à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Blaireau d'Europe (*Meles meles*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral n°2010036-05 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures d'effarouchement ou de prélèvements d'animaux sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes, en date du 5 février 2010.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs avec l'emploi de pièges de catégorie 1 (boîte à fauve) et de catégorie 3 (collets à arrêtoirs).

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs titulaires d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Actions préventives

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.);
- des furetages ;
- la réfection des clôtures.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclus.

Article 8 : Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales avant le 31 mars de chaque année.

Article 9 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, et le chef de service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 25 janvier 2024

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

